

Le 8 janvier 1962, on a accordé un congé d'un an à un autre bibliothécaire, M. J. W. MacLeod, pour lui permettre d'occuper le poste de chef du service de l'Index et de la Référence (section anglaise) de la Chambre des communes.

Respectueusement soumis,

Erik J. Spicer,

*Bibliothécaire parlementaire.*

Bibliothèque du Parlement,  
Ottawa, ce 17 janvier 1962.

### BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT RÈGLEMENT

Adopté par le comité mixte sur la Bibliothèque du Parlement et approuvé par la Chambre des communes, sur la recommandation du comité spécial sur la procédure, le 27 septembre 1961.

1. Le comité mixte sur la Bibliothèque du Parlement se réunira au moins une fois à chaque session, sur la convocation des présidents conjoints.

2. Le Bibliothécaire du Parlement présentera un rapport sur l'état de la bibliothèque à chacune des deux chambres, par l'entremise de M. le président, à l'ouverture de chaque session.

3. Les personnes suivantes auront le droit d'emprunter les livres de la bibliothèque: le Gouverneur général, les membres du Conseil privé, les membres du Sénat et de la Chambre des communes, les hauts fonctionnaires des deux chambres, les juges de la Cour suprême et de la Cour de l'Échiquier, les membres de la Tribune des journalistes, et d'autres personnes pourvues d'une autorisation écrite de l'un ou l'autre président ou du Bibliothécaire du Parlement.

4. La Bibliothèque du Parlement peut prêter des livres à d'autres bibliothèques, et à des organismes du gouvernement, au bon jugement du Bibliothécaire du Parlement.

5. Un adulte peut, avec la permission d'un sénateur, d'un membre de la Chambre des communes ou du Bibliothécaire du Parlement, consulter des livres et périodiques dans la bibliothèque, mais ne pourra les emprunter.

6. Les personnes jouissant d'une autorisation écrite d'un des présidents ou du Bibliothécaire du Parlement, pourront travailler dans la grande salle de lecture après la fermeture de la bibliothèque.

7. Les livres précieux ne pourront être prêtés qu'avec l'autorisation écrite de l'un ou l'autre président ou du Bibliothécaire du Parlement.

8. Pendant la session la bibliothèque sera ouverte aux heures suivantes: les lundis, mardis et jeudis, de 9 heures du matin jusqu'à ce que la Chambre lève la séance le soir; les mercredis et vendredis, de 9 heures du matin à 9 heures du soir; les samedis de 9 heures 30 du matin à 5 heures du soir; les dimanches de 2 à 4 heures de l'après-midi. Lorsque la Chambre siège le soir le mercredi, le vendredi ou le samedi, la bibliothèque sera ouverte jusqu'à ce que la Chambre s'ajourne.

9. Pendant l'intersession, la bibliothèque n'ouvrira du lundi au vendredi (à l'exception des jours fériés) pas plus tard que 9 heures et demie du matin et ne fermera pas avant 4 heures de l'après-midi.

10. La salle de lecture de la Chambre des communes sera ouverte aux mêmes heures que la Bibliothèque du Parlement, à une exception près: pendant la session, elle sera ouverte les dimanches depuis midi jusqu'à 4 heures de l'après-midi.

Ordonné: Que le rapport soit déposé sur le Bureau.